



REGLEMENT DU CIMETIERE 2015

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.



Table des matières

1 Dispositions générales	1
Compétences	Art. 11
Ordre public	Art. 21
Secteur	Art. 31
Entrée véhicules	Art. 41
Protection des tombes	Art. 52
Responsabilité non assumée	Art. 62
Vente et publicité	Art. 72
Travaux	Art. 82
Ordre et propreté	Art. 92
Chemins	Art. 102
Sentiers et fontaine	Art. 112
Honneurs funèbres	Art. 122
Convois funèbres	Art. 133
Tarif des émoluments	Art. 143
Insolvabilité	Art. 153
2 Commission du cimetière.....	3
Commission du cimetière	Art. 163
3 Chambre mortuaire	4
Chambre mortuaire	Art. 174
4 Inhumations	4
Service des inhumations	Art. 184
Délai	Art. 194
Mise en bière	Art. 205
Permis d'inhumation	Art. 215
Lieux de sépultures	Art. 225
Fosse	Art. 235
Tenue du registre	Art. 245



Dimensions des fosses	Art. 25	5
Numérotage	Art. 26	6
Emplacement	Art. 27	6
Procédé de sépulture	Art. 28	6
5 Nivellement		6
Nivellement des fosses	Art. 29	6
6 Exhumations		6
Autorisations d'exhumation	Art. 30	6
Frais	Art. 31	7
7 Urnes		7
Cendres	Art. 32	7
Dépôt des urnes	Art. 33	7
Dépôt d'urnes sur des tombes avec concession	Art. 34	8
8 Jardin du souvenir		8
Jardin du souvenir	Art. 35	8
9 Concession		8
Concession	Art. 36	8
10 Aménagement et entretien des tombes		9
Plan du cimetière et registre des fosses	Art. 37	9
Entourage de tombes et monuments	Art. 38	9
Pose du monument	Art. 39	9
Nettoyage des monuments	Art. 40	10
Éléments non conformes	Art. 41	10
Responsabilité du propriétaire du monument	Art. 42	10
Plantations	Art. 43	10
Plantations illicites	Art. 44	10
11 Autres dispositions		10
Modifications	Art. 45	10



Règlement du cimetière

Dispositions abrogées	Art. 46	11
Pénalités	Art. 47	11
Voies de droit	Art. 48	11
Entrée en vigueur	Art. 49	11
Annexe 1 Dépôt d'urne sur une tombe		12
Annexe 2 Dépôt de cendres dans les fosses du jardin du souvenir		13
Annexe 3 Règlement tarifaire		14
Tarifs des émoluments du règlement du cimetière.....		15
Annexe 4 Plan		16



Préambule

L'assemblée municipale, vu les dispositions de l'article 10a de la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997 (LPol RSB 551.1), de l'ordonnance cantonale du 3 juin 2009 sur l'état civil (OCEC ; RSB 212.121), de l'ordonnance cantonale sur les inhumations du 27 octobre 2010, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 24 avril 2004 (art. 34 à 36), de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11) et l'article 12 lettre a du règlement d'organisation communal, arrête le présent règlement :

1 Dispositions générales

Compétences

Art. 1

¹ Le cimetière est placé sous la responsabilité du conseil municipal.

Ordre public

Art. 2

¹ Le cimetière est confié à la sauvegarde du public. Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal.

Secteur

Art. 3

¹ Le cimetière est divisé en différents secteurs (voir annexe 4)

- Secteur A : pour les enfants en dessous de 4 ans
- Secteur B : pour les enfants entre 5 et 16 ans
- Secteur C : pour une personne adulte inhumée
- Secteur D : pour les tombes avec concession
- Secteur E : pour une personne incinérée

Entrée véhicules

Art. 4

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés.

² Toutefois, peuvent y être admis :

- les véhicules faisant partie d'un convoi funèbre
- ceux des maîtres d'état et de la municipalité, dans le cadre de leur travail
- ceux dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

³ Les véhicules doivent circuler lentement.



Protection des tombes

Art. 5

¹ Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Responsabilité non assumée

Art. 6

¹ Le conseil municipal n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.

Vente et publicité

Art. 7

¹ Toute activité commerciale telle que vente de marchandise, distribution de prospectus, affiches et autres réclames, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière, sur les parcelles 198, 199 et 200.

Travaux

Art. 8

¹ Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.

Ordre et propreté

Art. 9

¹ Les déchets de toute nature seront déposés dans les emplacements prévus à cet usage. Les outils et ustensiles mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.

Chemins

Art. 10

¹ Les chemins doivent être constamment libres et leur entretien incombe à la commune.

Sentiers et fontaine

Art. 11

¹ Leur entretien incombe à la commune.

² L'eau est mise à disposition des utilisateurs du 1^{er} avril au 30 octobre

Honneurs funèbres

Art. 12

¹ Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières.

² Toute personne majeure peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.



Convois funèbres

Art. 13

¹ Les corps des personnes décédées, placés dans des cercueils, doivent être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet et le cercueil doit y être entièrement inséré.

² L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Tarif des émoluments **Art. 14**

¹ Les émoluments perçus pour les différentes prestations assurées dans le cadre de la gestion du cimetière sont fixées dans le tarif annexé au présent règlement ; (annexe 3).

² L'adaptation des taxes par le conseil municipal dans le cadre du tarif, fait l'objet d'un arrêté qui est publié selon les dispositions de la LCo.

Insolvabilité

Art. 15

¹ Si la personne décédée avait son domicile légal dans la commune et qu'elle est insolvable, la commune prend à sa charge :

- un simple cercueil et la mise en bière
- le transport du défunt depuis le lieu du décès jusqu'à la morgue
- la conservation du corps dans une chambre mortuaire
- l'inhumation dans une tombe en rangée
- une simple croix en bois avec un cadre
- les dépenses administratives inévitables.

² Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

2 Commission du cimetière

Commission
du cimetière

Art. 16

¹ La commission du cimetière est nommée par le conseil municipal. Elle comprend 1 président et 3 membres.

² La commission est nommée pour une période de 4 ans.

³ Le but de la commission est d'informer le conseil municipal de tous les problèmes concernant le cimetière, soit :

- l'aménagement en général
- la désignation de l'emplacement des tombes et urnes
- la désaffectation d'une partie du cimetière.
- autres

⁴ Seul le conseil municipal décide des travaux que la commission lui propose.

La commission n'a pas de compétence financière.



⁵ Indemnisation des membres de la commission (selon règlement communal sur le statut du personnel et des traitements, annexe 2).

3 Chambre mortuaire

Chambre mortuaire **Art. 17**

¹ La chambre mortuaire, propriété de la commune de Sonceboz-Sombeval, est mise à disposition de la population selon les conditions énumérées dans le présent règlement.

² Le corps du défunt peut être déposé pour une durée de 3 jours, ou selon art. 19

³ La clé du local est à retirer auprès du secrétariat municipal de Sonceboz-Sombeval et doit être restituée lors du départ du corps. La perte de la clé entraîne le remplacement des serrures aux frais du fautif.

⁴ Le responsable de la chambre mortuaire est seul habilité à régler les appareils de chauffage, climatisation, éclairage, etc. Il s'occupera en outre de l'entretien et du nettoyage des locaux et installations.

⁵ Le responsable de la chambre mortuaire ainsi que son / ses suppléant(s) sont nommés par le conseil municipal.

⁶ Les utilisateurs de la chambre mortuaire s'engagent à restituer les locaux en parfait état et selon les directives du responsable.

4 Inhumations

Service des inhumations **Art. 18**

¹ Le conseil municipal pourvoit à l'inhumation :

- de toutes les personnes domiciliées dans la commune de Sonceboz-Sombeval,
- de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors du territoire communal lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente,
- de toutes les personnes non domiciliées dans la commune, mais désirant se faire inhumer au cimetière de Sonceboz-Sombeval.

Délai **Art. 19**

¹ Toute inhumation doit avoir lieu au plus tôt dans les 48 heures après le décès.

² En ce qui concerne les délais inférieurs à 48 heures, l'OEln ne les autorise que sur dérogation de l'Office du médecin cantonal (OMC).



Mise en bière

Art. 20

¹ S'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou en cas de décomposition rapide du corps, le conseil municipal, sur dérogation de l'Office du médecin cantonal (OMC), devra ordonner la mise en bière immédiatement après la constatation du décès et des mesures nécessaires de désinfection.

Permis
d'inhumation

Art. 21

¹ Les pompes funèbres délivrent les permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription du décès établi par l'office de l'état civil.

Lieux de
sépultures

Art. 22

¹ Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Fosse

Art. 23

¹ Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

² La possibilité existe d'avoir 2 inhumations rapprochées pour pouvoir les aménager en tombe double. Les tombes doubles auront obligatoirement une concession.

Tenue du
registre

Art. 24

¹ Il est établi un registre des fosses qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- les noms, prénoms et domicile de la personne inhumée ;
- la date de l'inhumation ;
- le numéro du jalon fixé sur la fosse.

Dimensions
des fosses

Art. 25

¹ Les dimensions des fosses sont les suivantes :

	<u>longueur</u>	<u>largeur</u>	<u>profondeur</u>
Pour les enfants en dessous de 4 ans	1 m 20	0 m 60	1 m 00
Pour les enfants de 5 à 16 ans	2 m 30	1 m 00	1 m 80
Pour les adultes	2 m 30	1 m 00	1 m 80



Numérotage

Art. 26

¹ Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

Emplacement

Art. 27

¹ Les inhumations ont lieu dans les secteurs prévus à cet effet à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille ou de sexe (voir art. 3).

Procédé de
sépulture

Art. 28

¹ Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, le conseil municipal n'autorise pas des procédés de sépulture tendant, soit par l'emploi de cercueils en plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, la conservation des corps. Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

5 Nivellement

Nivellement des
fosses

Art. 29

¹ Le nivellement des tombes en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans au moins.

² Au minimum une année avant le nivellement des tombes, un avis relatif aux tombes concernées sera publié au cimetière.

³ Les nivellements sont préalablement annoncés dans la Feuille officielle du Jura bernois, dans le journal local, par affichage public et au cimetière. Six mois après la publication officielle, le conseil municipal dispose, sans autre, des pierres tombales et des plantes non récupérées.

⁴ Un monument peut être déplacé dans le secteur C à la suite de tombes existantes aux frais des intéressés.

6 Exhumations

Autorisations
d'exhumation

Art. 30

¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'Office du médecin cantonal (OMC), que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.



² L'exhumation a lieu en présence et sous la surveillance d'un médecin délégué par l'OMC. Les membres de leurs familles ou leurs représentants peuvent être présent

³ Il est dressé de l'opération un procès-verbal qui doit constater l'identité du corps et de l'état dans lequel ont été trouvés le corps et le cercueil, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport.

Frais

Art. 31

¹ Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes qui l'ont demandée.

7 Urnes

Cendres

Art. 32

¹ Les familles disposent des cendres.

² Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées :

- dans la partie du cimetière aménagée à cet effet (secteur E),
- sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.
- sur les tombes datant de plus de 20 ans, le dépôt d'urne ne sera pas admis.
- les urnes mises en terre doivent être fabriquées dans un matériel ne se détériorant pas.

³ Lors de l'annulation de la concession ou du nivellement de la tombe, les urnes pourront :

- être déposées dans la partie du cimetière aménagée à cet effet (aux frais des intéressés),
- pour autant que leur état le permette, être remises aux familles qui en font la demande.

⁴ Les cendres des urnes non réclamées seront déposées dans le jardin du souvenir.

Dépôt des urnes

Art. 33

¹ Seul le personnel de la voirie communale est habilité à mettre des cendres en terre ou sur les tombes.

² L'autorisation de déposer les urnes sur les tombes ou au jardin du souvenir, sera accordée après la signature des formulaires prévus à cet effet (selon annexes 1 et 2).

³ Pour les sans-famille : lorsqu'un mois après l'incinération, l'administration n'a reçu aucune instruction, elle demande au



représentant, pour autant qu'il y en ait un, de lui indiquer, dans un délai de 30 jours, le sort qui doit être réservé aux cendres.

⁴ A défaut de réponse, les cendres seront déversées dans le jardin du souvenir.

⁵ Le dépôt des urnes se fera du lundi au vendredi, au plus tard jusqu'à 17.00 heures, à l'exclusion des jours fériés. Durant la période du 1^{er} décembre au 31 mars, aucune urne ne pourra être déposée.

Dépôt d'urnes sur des tombes avec concession **Art. 34**

¹ Le détenteur d'une concession ou, en cas de décès, ses ayants droits, sont seuls qualifiés pour désigner les personnes dont les cendres pourront y être déposées.

² Pour les personnes incinérées venant d'autres localités, un procès-verbal d'incinération devra accompagner l'urne.

8 Jardin du souvenir

Jardin du souvenir **Art. 35**

¹ La surveillance et l'entretien du jardin du souvenir sont placés sous l'autorité du conseil municipal.

² Le déversement des cendres dans le jardin du souvenir est exécuté par les employés de la voirie communale. Les cendres seront déposées sans la présence de la famille.

³ Pour l'utilisation de la fosse du jardin du souvenir, la famille du défunt remplira un formulaire de déclaration de renonciation ultérieure sur les cendres déposées dans cette dernière (selon annexe 2).

⁴ Les arrangements floraux dégradés seront évacués sans préavis par les employés de la voirie.

9 Concession

Concession **Art. 36**

¹ Le conseil municipal peut accorder la concession de terrain pour 50 ans dans le secteur du cimetière réservé à cet effet (secteur D).



10 Aménagement et entretien des tombes

Plan du cimetière
et registre des
fosses

Art. 37

¹ Les fossoyeurs ne peuvent enterrer aucun corps sans être en possession d'une copie de l'acte de décès timbré par la commune.

La mise en terre d'une urne ne pourra être faite que par les fossoyeurs et après l'obtention d'une autorisation de l'autorité de police locale.

² Un plan du cimetière est établi. Ce plan comprendra les chemins, l'ordre des tombes, leur alignement et les plantations d'arbres d'ornement, ainsi que les secteurs à affectation spéciale.

³ Le numéro d'ordre, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées sont inscrits dans le registre des fosses.

Entourage de tombes
et monuments

Art. 38

¹ L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

²

	secteur	Longueur	Largueur
Pour les enfants en dessous de 4 ans	A	1 m 20	0 m 60
Pour les enfants entre 5 et 16 ans	B	1 m 80	0 m 80
Pour une personne adulte inhumée	C	1 m 80	0 m 80
Pour les tombes doubles	D	1 m 80	2 m 00
Pour une personne incinérée	E	1 m 00	0 m 50

³ La hauteur maximum pour un monument funéraire est de 1,50 m.

⁴ Les monuments des tombes doivent porter visiblement le numéro de jalon.

Pose du
monument

Art. 39

¹ La pose du monument s'effectue sous le contrôle des employés de la voirie communale.

² Un délai minimum de 12 mois sera respecté entre l'inhumation et la pose du monument funéraire.

³ Un délai minimum de 4 mois sera respecté entre la mise en terre de l'urne et la pose du monument funéraire.

⁴ Aucun monument funéraire ne sera posé sur un sol gelé ou détrempé.

⁵ Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé les dits dégâts.



Nettoyage des monuments

Art. 40

¹ Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Éléments non conformes

Art. 41

¹ Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de la commune. Lorsque les intéressés ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti, le conseil communal le fera par substitution et ceci à leurs frais.

Responsabilité du propriétaire du monument

Art. 42

¹ Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.

² Le conseil communal ordonne, dans un délai de 3 mois, la remise en état des lieux.

³ En cas de non exécution, le conseil communal le fera par substitution et ceci à leurs frais.

Plantations

Art. 43

¹ Il ne sera pas planté d'arbustes sur les tombes ; les fleurs de plantations seront soigneusement entretenues. Les décorations dépassant le pourtour des entourages des tombes ou la hauteur des monuments, seront taillées sans autre avis par les employés de la voirie communale, au frais du propriétaire.

Plantations illicites

Art. 44

¹ Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvés sera enlevée d'office par la commune.

11 Autres dispositions

Modifications

Art. 45

¹ Le présent règlement sur l'organisation du cimetière peut être modifié en tout temps par l'assemblée municipale de la commune de Sonceboz-Sombeval.



Dispositions
abrogées

Art. 46

¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires, notamment le règlement sur la Police des inhumations et du cimetière du 31 juillet 2000.

Pénalités

Art. 47

¹ Toute infraction au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000.- au maximum, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Voies de droit

Art. 48

¹ Les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours devant la préfecture.

² Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) s'appliquent.

Entrée en
vigueur

Art. 49

¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par l'assemblée municipale de la commune de Sonceboz-Sombeval.

Sonceboz-Sombeval, le 8 décembre 2014

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

Le Secrétaire

B. Gerber

J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FODC no. 41 du vendredi 7 novembre 2014, assortie de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 12 janvier 2015

Le Secrétaire municipal

J.-R. Zürcher

Recours : **aucun**

Annexe 1 Dépôt d'urne sur une tombe



Municipalité de Sonceboz-Sombeval

Dépôt d'une urne sur une tombe au cimetière de Sonceboz-Sombeval

Information à la famille et convention

Le / la soussigné(e)

Déclare avoir pris connaissance que le dépôt d'une urne sur une tombe existante n'en prolonge en aucun cas le délai du nivellement.

(Art. 32 al. 2 règlement sur le cimetière de la commune de Sonceboz-Sombeval)

Dépôt des cendres de M./ Mme

Nom :

Prénom :

Né(e) le

Décédé(e) le

Incinéré(e) à :

En date du :

Urne n°:

Cendres déposées le :

Sur tombe n° :

Sonceboz, le Signature

Copie(s) : à la famille

Annexe 2 Dépôt de cendres dans les fosses du jardin du souvenir



Municipalité de Sonceboz-Sombeval

Dépôt de cendres dans la fosse du jardin du souvenir à Sonceboz-Sombeval

Déclaration de la famille

Le / la soussigné(e)

Remet à la municipalité de Sonceboz-Sombeval, les cendres de M. / Mme

Nom :

Prénom :

Né(e) le

Décédé(e) le

Incinéré(e) à :

En date du :

Urne n°:

Cendres déposées le :

Le / la soussigné(e) déclare expressément renoncer à tous droits ultérieurs sur les cendres déposées dans la fosse du jardin du souvenir du cimetière municipal de Sonceboz – Sombeval (art. 35 al. 3 du règlement du cimetière).

Sonceboz, le Signature

Copie(s) : à la famille

Annexe 3 Règlement tarifaire

Commune municipale de Sonceboz-Sombeval

Règlement tarifaire des émoluments du cimetière de Sonceboz-Sombeval

En vertu de l'art. 14 du règlement du cimetière, l'assemblée municipale de Sonceboz-Sombeval du 8 décembre 2014 arrête le présent règlement tarifaire :

		Pour défunts domiciliés dans la commune	Pour défunts externes à la commune
Morgue	Location de la morgue jusqu'à 3 jours	Fr. 150.- à Fr. 300.-	Fr. 200.- à Fr. 400.-
Ensevelissements	Enfants de 0 – 16 ans	Sans émoluments	
	A partir de 16 ans	Fr. 350.- à Fr. 1'100.-	Fr. 650.- à Fr. 1'300.-
	Creusage de la fosse pour un adulte	Fr. 400.- à Fr. 1'600.-	Fr. 950.- à Fr. 1'900.-
Incinérations	Dépôt de l'urne dans une nouvelle tombe ou dans une tombe existante	Fr. 150.- à Fr. 300.-	Fr. 250.- à Fr. 500.-
	Dépôt dans Jardin du souvenir	Fr. 100.- à Fr. 250.-	Fr. 200.- à Fr. 350.-
Concession	Durée de 50 ans	Fr. 500.- à Fr. 1'000.-	Fr. 1'000.- à Fr. 2'000.-
Autres prestations	Pour toutes autres prestations non prévues au présent tarif, la municipalité facturera le travail de son personnel au prix de revient majoré de 20%		

Remarque : Les prestations du personnel communal sont comprises dans les tarifs susmentionnés.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président

Le Secrétaire

B. Gerber

J.-R. Zürcher

Tarif des émoluments du règlement du cimetière

Le conseil municipal, en vertu de l'art. 14 al. 2 du règlement du cimetière du 8 décembre 2014, arrête le présent tarif applicable dès le 1^{er} janvier 2015

		Pour défunts domiciliés dans la commune	Pour défunts externes à la commune
Morgue	Location de la morgue jusqu'à 3 jours	Fr. 200.-	Fr. 250.-
Ensevelissements	Enfants de 0 – 16 ans	Sans émoluments	
	A partir de 16 ans	Fr. 350.-	Fr. 650.-
	Creusage de la fosse pour un adulte	Fr. 550.-	Fr. 1'100.-
Incinérations	Dépôt de l'urne dans une nouvelle tombe ou dans une tombe existante	Fr. 150.-	Fr. 250.-
	Dépôt dans Jardin du souvenir	Fr. 100.-	Fr. 200.-
Concession	Durée de 50 ans	Fr. 500.-	Fr. 1'000.-
Autres prestations	Pour toutes autres prestations non prévues au présent tarif, la municipalité facturera le travail de son personnel au prix de revient majoré de 20%		

Sonceboz-Sombeval, le 15 décembre 2014

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire

P.-A. Jeanfavre

J.-R. Zürcher

Annexe 4 Plan

